

CONTRAT DE VENTE À TEMPÉRAMENT

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE	7
0.00 INTERPRÉTATION	8
0.01 Terminologie	8
0.01.01 Bon de Livraison	8
0.01.02 Contrat	9
0.01.03 Force Majeure	9
0.01.04 Information Confidentielle	10
0.01.05 Loi	11
0.01.06 Manquement	12
0.01.07 Marchandises	12
0.01.08 PARTIE	12
0.01.09 Personne	13
0.01.10 Perte	13
0.01.11 Représentants Légaux	13
0.01.12 Taux Préférentiel	14
0.02 Intégralité et primauté	15
0.03 Lois applicables	16
0.04 Non-conformité	17
0.04.01 Divisibilité	17
0.04.02 Disposition alternative	17
0.05 Généralités	17
0.05.01 Cumul	18
0.05.02 Non-renonciation	18
0.05.03 Dates et délais	18
a) De rigueur	18
b) Calcul	18
c) Reports	20
0.05.04 Références financières	20
0.05.05 Genre et nombre	21
0.05.06 Titres	21
0.05.07 Présomptions	21
0.05.08 Approbation	22
1.00 OBJET	22
1.01 Vente	22
1.02 Propriété	22
2.00 MODALITÉS DE PAIEMENT	23

CONTRAT DE VENTE À TEMPÉRAMENT

2.01	Versements mensuels	23
2.02	Versements obligatoires	23
2.03	Résiliation	25
3.00	SÛRETÉS.....	25
4.00	ATTESTATIONS RÉCIPROQUES	26
4.01	Statut	28
4.02	Capacité	29
4.03	Effet obligatoire	30
4.04	Résidence	30
4.05	Statut canadien	30
4.06	Assurances	31
4.07	Prête-nom	31
4.08	Consentement éclairé	32
4.09	Entreprise en règle	32
4.10	Procédures judiciaires	32
5.00	ATTESTATIONS DU VENDEUR	33
5.01	Marchandises	33
6.00	ATTESTATIONS DE L'ACHETEUR.....	33
6.01	Situation financière	33
7.00	OBLIGATIONS RÉCIPROQUES	33
7.01	Information Confidentielle	34
7.01.01	Engagement	34
7.01.02	Durée de l'engagement	36
7.01.03	Fin du Contrat	36
	a) Demande de retour	36
	b) Destruction	36
7.01.04	Pénalité	36
7.02	Assurance	37
7.02.01	Souscription	37
7.02.02	Montant	37
7.02.03	Émetteur	38
7.02.04	Avis préalable	38
7.02.05	Coassuré	38
7.02.06	Certificats d'assurance	38
7.02.07	Avis de modification ou d'annulation	39
7.03	Attestations	39
7.04	Indemnisation	39
7.04.01	Portée	39
7.04.02	Procédure	39
7.05	Divulgence de l'existence du Contrat	40

CONTRAT DE VENTE À TEMPÉRAMENT

7.05.01	Engagement	40
7.05.02	Défaut	40
7.06	Exécution complète	40
8.00	OBLIGATIONS DU VENDEUR.....	40
8.01	Livraison	40
8.02	Délais et insuffisance	40
8.03	Garantie.....	41
8.03.01	Limitation	41
8.03.02	Responsabilité	41
8.04	Répétition.....	41
9.00	OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.....	42
9.01	Non-concurrence.....	42
9.01.01	Portée de l'engagement	43
9.01.02	Sanction	44
a)	Pénalité	44
b)	Paie ment	44
c)	Mesures conservatoires.....	45
9.01.03	Motifs et raisonnabilité de la clause	45
9.02	Réception et paiement.....	46
9.03	Retour	46
9.04	Entreposage.....	46
9.05	Charge.....	47
9.06	Transfert des risques	47
9.07	Assurances	47
9.07.01	Couverture.....	47
9.07.02	Primes	47
9.08	Inventaire	48
9.09	Meilleurs efforts.....	48
9.10	Garantie.....	48
9.11	Respect des Lois et des normes	48
9.12	Déplacement des Marchandises.....	49
9.13	Registres	49
9.14	Produits des ventes	49
9.15	Inspection.....	49
9.16	Accès.....	50
10.00	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	50
10.01	Cession.....	50
10.01.01	Incessibilité	50
10.01.02	Exception.....	51
10.02	Force Majeure	51
10.02.01	Atténuation de responsabilité	52

CONTRAT DE VENTE À TEMPÉRAMENT

10.02.02	Prise de mesures adéquates	52
10.02.03	Droit de l'autre PARTIE	52
10.03	Relations entre les PARTIES	52
10.04	Recours	53
10.04.01	Choix	53
10.04.02	Aucune restriction	53
11.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	54
11.01	Avis	54
11.02	Résolution des différends	54
11.02.01	Rencontre de négociations de bonne foi	55
a)	Avis écrit	55
b)	Rencontre	55
c)	Procédures judiciaires	55
d)	Mesures conservatoires	55
11.02.02	Médiation	55
a)	Processus	55
b)	Méiateur	56
c)	Règlement	56
d)	Procédures judiciaires [OU Arbitrage]	56
11.02.03	Arbitrage	56
a)	Avis	58
b)	Réponse	58
c)	Nomination d'un troisième arbitre	58
d)	Confidentialité	59
e)	Audition	59
f)	Décision	59
g)	Frais	60
h)	Dispositions supplétives	60
11.03	Élection de for	60
11.04	Exemplaires	62
11.05	Modification au Contrat	62
11.06	Non-renonciation	62
12.00	FIN DU CONTRAT	63
12.01	Résiliation avec justification	64
12.01.01	Sans préavis	64
12.01.02	Avec préavis	65
12.02	Résiliation automatique ou de gré à gré	65
12.03	Reprise des Marchandises	65
12.04	Paiement des Marchandises vendues	66
13.00	DURÉE	66
13.01	Déterminée	67

CONTRAT DE VENTE À TEMPÉRAMENT

13.02	Renouvellement	67
13.03	Non-reconduction	67
13.04	Survie	68
14.00	PORTÉE	68
14.01	Vente subséquente	68
14.02	PARTIES	68
14.03	Contrats antérieurs	69

LISTE DES ANNEXES

	PAGE
ANNEXE 0.01.07 – MARCHANDISES	71
ANNEXE 2.01 – LISTE DE PRIX	71

© edilex inc. www.edilex.com

CONTRAT DE VENTE À TEMPÉRAMENT

CONTRAT DE VENTE À TEMPÉRAMENT, intervenu en la ville de, province de, Canada.

Ce contrat constitue un acte sous seing privé au sens de l'article 2826 du Code civil du Québec (le « CcQ ») en ce qu'il constate, sans autre formalité, un acte juridique assorti de la signature des parties.

ENTRE : (**dénomination sociale de la personne morale**), personne morale dûment constituée, tel qu'elle le déclare, selon la Loi (*nom de la loi sous laquelle la société par actions a été constituée*), ayant sa principale place d'affaires au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de (*nom de la ville*), province de (*nom de la province*), (*code postal*), et dûment immatriculée sous le numéro conformément à la Loi (*nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle la société par actions est immatriculée*);

CI-APRÈS DÉNOMMÉE LE « VENDEUR »;

La désignation individuelle est une abréviation ou le nom complet d'une personne, dont l'emploi sert à identifier celle-ci, de façon spécifique, dans le contrat.

ET : (**dénomination sociale de la personne morale**), personne morale dûment constituée, tel qu'elle le déclare, selon la Loi (*nom de la loi sous laquelle la société par actions a été constituée*), ayant sa principale place d'affaires au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de (*nom de la ville*), province de (*nom de la province*), (*code postal*), et dûment immatriculée sous le numéro conformément à la Loi (*nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle la société par actions est immatriculée*);

CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'« ACHETEUR ».

• CI-APRÈS COLLECTIVEMENT LES « PARTIES »

La désignation collective « PARTIES » simplifie la rédaction en éliminant le besoin de répéter chaque fois la désignation individuelle de chacune des parties.

VENDEUR	ACHETEUR

CONTRAT DE VENTE À TEMPÉRAMENT

PRÉAMBULE

L'intention des parties au contrat et les circonstances dans lesquelles ce dernier voit le jour sont deux aspects importants de la relation contractuelle pouvant faciliter sa compréhension et son interprétation.

En effet, l'article 1425 CcQ énonce la règle générale selon laquelle, «[d]ans l'interprétation du contrat, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes utilisés ». L'article 1426 CcQ précise que, dans la recherche de la commune intention des parties, l'on doit notamment tenir compte des circonstances dans lesquelles il a été conclu. La Cour d'appel du Québec a d'ailleurs rappelé dans Gestion D. Laberge inc. c 9170-1011 Québec inc., 2013 QCCA 586 (CanLII) que « [p]our déterminer quelle [est] la véritable intention des parties, il faut tenir compte outre des mots utilisés, de la totalité du contrat, de la matière du contrat et du contexte de la signature de [l']entente ». Le préambule d'un contrat sert donc essentiellement à consigner, au tout début de l'entente, le contexte entourant la signature du contrat et l'objectif découlant de la relation contractuelle.

Cette toile de fond peut s'avérer particulièrement utile puisque les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par les autres incluant les énoncés contenus dans les préambules (Farrah c Niocan inc., 2011 QCCA 921 (CanLII)).

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

- A) L'ACHETEUR désire acheter du VENDEUR, sur une base continue, les marchandises étant le sujet du présent Contrat, tel que ce mot est défini ci-après;
- B) Le VENDEUR accepte de vendre à l'ACHETEUR, qui accepte de les acheter, les marchandises, par le biais d'une vente à tempérament seulement, par laquelle le VENDEUR retient un droit de propriété sur les marchandises jusqu'à parfait paiement et sujet aux autres dispositions pour protéger celles-ci;
- C) Les PARTIES désirent appliquer au besoin, les termes du Contrat à toutes les ventes intervenant entre elles à compter de la date de signature des présentes;
- D) Les PARTIES désirent consigner les modalités de leur entente à ce sujet dans un écrit sous seing privé;
- E) Les parties désirent que cet écrit s'interprète comme un contrat de gré à gré.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

VENDEUR	ACHETEUR

CONTRAT DE VENTE À TEMPÉRAMENT

0.00

INTERPRÉTATION

Un contrat rédigé dans des termes clairs et sans ambiguïté n'est pas sujet à interprétation par les tribunaux (Pépin c Pépin, 2012 QCCA 1661 (CanLII)). L'ultime objectif du rédacteur doit donc être celui de rédiger un contrat dépourvu d'ambiguïté. Dans la présente partie du contrat « 0.00 Interprétation », nous recommandons donc de clairement définir la portée de plusieurs termes clés utilisés dans le contrat et d'inclure plusieurs clauses nécessaires ou utiles à sa bonne interprétation.

Bien qu'une telle approche ait pour effet d'allonger le contrat, elle doit tout de même être privilégiée puisqu'elle permet de considérablement réduire les risques qu'un tribunal en vienne à conclure que le contrat comporte une ambiguïté qui doit faire l'objet d'une interprétation.

0.01 Terminologie

Dans le présent article, le rédacteur doit veiller à ne pas inclure d'obligations. Celles-ci doivent être énumérées dans le corps du contrat, et non dans les définitions.

Lorsque le rédacteur décide d'inclure une énumération d'éléments dans une définition, il doit également s'assurer de choisir les mots appropriés afin de dresser une énumération exhaustive ou une énumération simplement illustrative. À titre d'exemple, l'emploi du mot « notamment » au début de l'énumération indique généralement que cette liste n'est pas exhaustive (Pour les règles d'interprétation en la matière, voir : Pierre-André Côté, Interprétation des lois, 4e ed, Montréal, Thémis, 2009).

À moins d'indication contraire dans le texte ou d'incompatibilité avec celui-ci, les mots et expressions commençant par une majuscule dans ce contrat [et dans toute documentation accessoire ou subordonnée à celui-ci] s'interprètent comme suit :

L'usage de mots commençant par une majuscule n'est grammaticalement pas correct. Toutefois, cette méthode permet un repérage rapide et efficace des termes définis à cet article dans le reste du contrat. Une alternative à cette méthode serait de mettre les termes définis à cet article en caractère gras dans le reste du contrat.

0.01.01 Bon de Livraison

signifie tout billet, dûment complété par l'ACHETEUR, accompagnant les Marchandises au moment de leur livraison et constatant la marque de chaque unité livrée, son modèle et son prix;

VENDEUR	ACHETEUR

CONTRAT DE VENTE À TEMPÉRAMENT

0.01.02 Contrat

signifie le présent contrat incluant le préambule et ses annexes, toute documentation accessoire ou subordonnée à celui-ci, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées à l'occasion par les PARTIES, conformément à l'article 11.05 du Contrat;

Cette définition signale au rédacteur que les annexes aux présentes, dûment paraphées, sont parties intégrantes du contrat qui doit être considéré comme un tout.

L'article 1435 CcQ prévoit que, dans le cas d'un contrat de consommation ou d'adhésion, les clauses externes ne sont pas opposables à une partie si cette dernière n'en a pas eu connaissance au moment de conclure le contrat.

0.01.03 Force Majeure

signifie tout événement imprévisible et irrésistible échappant au contrôle d'une PARTIE contre lequel celle-ci ne peut se protéger ou se prémunir; pouvant notamment comprendre tout sinistre provoqué par la nature, une épidémie, un incendie, un accident, une guerre (qu'elle soit déclarée ou non), une insurrection, une émeute, un acte de terrorisme, une grève illégale, un arrêt ou un ralentissement de travail spontané, un lock-out, une panne de lignes de télécommunications ou d'électricité, l'intervention des forces armées militaires ou civiles, ou le non-respect d'un acte du gouvernement ou à une ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité publique [OU (le cas échéant, identifier toute autre cause reliée au contexte spécifique du contrat)];

La définition législative de la force majeure est plutôt laconique. En effet, l'article 1470 CcQ se limite à définir ce terme de la manière suivante : « la force majeure est un événement imprévisible et irrésistible; y est assimilée la cause étrangère qui présente ces mêmes caractères ».

Au vu de cette définition législative, il est recommandé de prévoir une version contractuelle de la notion de « force majeure » de façon à y insérer des événements qui ne sont pas certains de satisfaire ces critères fondamentaux de la version légale. Voir à ce propos Caisse Desjardins de St-Paulin c Bombardier inc., 2008 QCCS 3725 (CanLII).

À défaut d'une clause énonçant clairement les divers cas de force majeure, un tribunal appelé à statuer sur un cas de force majeure exercera sa discrétion à la lumière de la définition contenue à l'article 1470 CcQ et de la jurisprudence s'y rapportant. Le jugement résultant d'une telle démarche peut donc exclure du champ de la force majeure un cas limite qu'une partie considère comme un empêchement important contre lequel elle veut se protéger.

Dans l'affaire Guardian du Canada (Nordique (La), compagnie d'assurances du Canada) c Rimouski (Ville de), 2008 QCCS 2153, la Cour supérieure rappelle que les faits de la

VENDEUR	ACHETEUR

CONTRAT DE VENTE À TEMPÉRAMENT

nature (inondations, crue et débâcles, pluie, gel, vent et tempête, vagues, verglas, neige), les faits de l'homme (par exemple, les grèves, les incendies, les vols, les guerres, les insurrections, les embargos, etc.) ne sont pas, en eux-mêmes, des cas de force majeure, mais peuvent le devenir suivant les circonstances propres à la cause et leur conformité aux conditions d'extériorité, d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'impossibilité absolue d'exécution.

Compte tenu de ce qui précède, nous recommandons aux parties de préciser ce qu'elles considèrent comment étant une force majeure afin de s'assurer que certains événements, qui pourraient ne pas passer le test de l'imprévisibilité et de l'irrésistibilité prévu à l'article 1470 CcQ, soient bel et bien constitutifs d'un cas de force majeure avec l'effet d'exonération recherché.

0.01.04 Information Confidentielle

signifie toute information (commerciale, technique, scientifique, financière, juridique, personnelle ou autre) qu'une PARTIE divulgue [avant et] pendant la durée du Contrat et que la PARTIE réceptrice, faisant preuve d'un jugement d'affaires raisonnable, comprend comme étant confidentielle, incluant notamment toute information en lien avec ses Activités, ses stratégies et opportunités d'affaires, ses finances, sa propriété intellectuelle, ses fournisseurs, ses clients ou ses employés, à l'exception de toute information:

- a) connue par la PARTIE réceptrice, avant la date de sa divulgation;
- b) connue du public ou disponible au public avant la date de sa divulgation;
- c) qui devient connue du public ou disponible au public après la date de divulgation et qui ne provient pas d'une violation de l'engagement de confidentialité de la part de la PARTIE réceptrice;
- d) reçue en tout temps par une Personne qui n'est pas soumise à un engagement de confidentialité, se rapportant à cette information, en faveur de l'une ou l'autre des PARTIES;
- e) développée indépendamment par la PARTIE réceptrice;
- f) personnelle fournie par une personne physique, lorsque cette information est utilisée pour les fins auxquelles elle a été divulguée ou pour toute autre fin permise par la Loi;

Cette version de la définition de l'expression « information confidentielle » doit être utilisée lorsque l'on désire rédiger un contrat plus précis, en particulier lorsque la protection de ces informations constitue l'un des enjeux importants du contrat.

VENDEUR	ACHETEUR

CONTRAT DE VENTE À TEMPÉRAMENT

Le caractère confidentiel de l'information étant une notion variable, il doit être clairement défini afin d'éviter toute confusion possible.

L'arrêt Air Atonabee Ltd. v Canada (Minister of Transport), (1989) 27 CPR (3d) 180 (FCTD) établit les critères devant être utilisés pour déterminer le caractère confidentiel d'une information, et ce, suivant la Loi sur l'accès à l'information, LRC 1985, c A-1 :

- Premièrement, l'information ne doit pas être accessible au public et il doit être impossible pour un membre du public de l'obtenir par observation ou par étude indépendante;*
- Deuxièmement, l'information doit avoir été communiquée confidentiellement avec l'assurance raisonnable qu'elle ne serait pas divulguée;*
- Troisièmement, l'information doit avoir été communiquée dans le cadre d'une relation de confiance ou d'une relation qui n'est pas contraire à l'intérêt public.*

Bien que ces critères s'appliquent en droit public fédéral, il s'avère utile de consulter ceux-ci pour définir l'information confidentielle.

Dans la version détaillée de la définition que nous proposons, nous avons cru bon d'ajouter les « informations personnelles » au sens du terme « renseignement personnel » défini dans la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, RLRQ, c P-39.1 (la « LPRPSP »).

L'article 1 de la LPRPSP établit que son objet est : « (...) d'établir, pour l'exercice des droits conférés par les articles 35 à 40 du Code civil en matière de protection des renseignements personnels, des règles particulières à l'égard des renseignements personnels sur autrui qu'une personne recueille, détient, utilise ou communique à des tiers à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise au sens de l'article 1525 du Code civil ». L'article 2 de cette même loi définit ainsi la notion de renseignement personnel : « Est un renseignement personnel, tout renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier. »

0.01.05 Loi

signifie, selon le cas, qu'il s'agisse d'une juridiction fédérale, provinciale, municipale ou étrangère, une loi, un règlement, une ordonnance, un décret, une directive ou politique administrative ou un autre instrument législatif ou exécutif d'une autorité publique ou parapublique, une règle de droit commun ainsi que toute décision judiciaire et administrative par un tribunal compétent se rapportant à leur validité, interprétation et application et comprend, lorsque requis, un traité international et un accord interprovincial ou inter-gouvernemental, étant entendu que, lorsque le Contrat renvoie à une Loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant;

VENDEUR	ACHETEUR

CONTRAT DE VENTE À TEMPÉRAMENT

0.01.06 Manquement

signifie:

- a) une fausse déclaration, imprécision, erreur ou omission de divulgation;
- b) une exécution non conforme ou inexécution d'une obligation; ou
- c) tout non-respect, violation, défaut ou inobservation d'une autre disposition;

L'article 1434 CcQ prévoit que « [l]e contrat valablement formé oblige ceux qui l'ont conclu non seulement pour ce qu'ils y ont exprimé, mais aussi pour tout ce qui en découle d'après sa nature et suivant les usages, l'équité et la loi ».

La notion de « manquement » est large; elle comprend non seulement l'absence d'exécution ou le retard dans l'exécution, mais aussi la mauvaise exécution et l'inexécution partielle.

Si une partie fait défaut d'exécuter l'une de ses obligations découlant du contrat et que cette inexécution n'est pas justifiée, l'autre partie pourra alors, dans les limites prévues au contrat, prendre tout moyen que la loi prévoit pour la mise en œuvre de son droit à l'exécution de l'obligation (art 1590 CcQ).

La partie créancière de l'obligation pourrait notamment décider de forcer l'exécution en nature de l'obligation ou encore d'obtenir la résolution ou la résiliation du contrat ou la réduction de sa propre obligation corrélative. Peu importe le moyen que le créancier de l'obligation choisira, s'il a subi une perte à la suite de l'inexécution, il aura droit à des dommages-intérêts (art 1607 CcQ; Bahler c Pfeuti, 1987 CanLII 924 (QC CA)).

0.01.07 Marchandises

désigne les marchandises qui sont fabriquées, obtenues, distribuées ou vendues par le VENDEUR et toute autre marchandise ou toute autre fourniture de nature semblable ou utilisée à des fins semblables, qu'elles soient manufacturées ou non par le VENDEUR, telles que décrites à l'annexe 0.01.07 des présentes;

0.01.08 PARTIE

signifie toute partie signataire du Contrat et comprend ses Représentants Légaux;

Cette définition sert à étendre la portée du mot « PARTIE » au-delà de la personne d'un co-contractant. En effet, la présence de l'expression « Représentants Légaux » dans

VENDEUR	ACHETEUR